



Charte Natura 2000

Site « Habitats »

Site FR2400522, « Vallées de la Loire et de l'Allier »

Site FR2600965, « Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire »

Site FR2600968, « Bec d'Allier »

Site FR2600969, « Val d'Allier Bourguignon »



Charte validée au comité de pilotage du 08 décembre 2011

1 PREAMBULE

1.1 LE RESEAU NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés à l'échelle européenne. L'engagement des Etats et de l'Union Européenne est de préserver ce patrimoine écologique sur le long terme, par une gestion écologique des habitats et espèces remarquables tenant conciliant les exigences économiques, sociales et culturelles locales.

L'objectif n'est donc pas de faire des sites Natura 2000 des « sanctuaires de nature » où toute activité humaine serait limitée voire interdite. Au contraire, il s'agit de favoriser, par l'octroi d'aides financières nationales et européennes, des modes d'exploitation traditionnels et extensifs ou des pratiques innovantes, contribuant au maintien des habitats naturels et des populations d'espèces.

1.2 LA CHARTE NATURA 2000

La charte Natura 2000 fait partie du document d'objectifs Elle permet de reconnaître et valoriser une gestion et des pratiques traditionnelles favorables aux milieux et espèces remarquables.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000. Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion pour les adhérents et ne donnent donc pas droit à rémunération.

1.3 CE QU'APPORTE L'ADHESION A LA CHARTE NATURA 2000

L'adhésion à la charte Natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et/ou que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site Natura 2000 a été désigné. En plus de cette reconnaissance, l'adhésion aux engagements de la charte Natura 2000 peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques, tels que l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) (article 1395 du code général des impôts).

Cette exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle d'adhésion à la charte et est renouvelable.

1.4 QUI PEUT ADHERER A UNE CHARTE NATURA 2000 ?

Le signataire est, selon les cas, soit le propriétaire, soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur les parcelles concernées. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte Natura 2000.

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une charte Natura 2000 sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.- Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte natura 2000 qui correspondent aux droits dont il dispose.- L'ONF peut adhérer à la charte en la cosignant avec le propriétaire. |
|--|

1.5 DUREE DE VALIDITE

Le signataire s'engage pour une durée de 5 ans. Des contrôles du respect des engagements pris dans la charte pourront être effectués sur place par les services de la DDT, l'adhérent étant prévenu au moins 48 heures à l'avance. Lorsque le signataire d'une charte ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le Préfet peut décider de la suspension de son adhésion.

Charte Natura 2000 « habitats » sites des Vallées de la Loire et de l'Allier

Toute résiliation avant terme doit être officialisée par le Préfet. Elle équivaut à l'arrêt des engagements par le signataire et a pour conséquence la reprise de la taxation foncière sur les parcelles engagées. En outre, toute nouvelle adhésion à la charte sera interdite pour une durée d'un an suivant la résiliation.

Enfin, le II de l'article R. 414-12-1. du code de l'environnement précise qu'en « cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'informer le Préfet ». Dans tous les cas, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial. Il indique alors dans la déclaration d'adhésion la date de fin de l'engagement initialement souscrit par le cédant.



1.6 POINT REGLEMENTAIRE

La charte Natura 2000 ne se substitue pas à la réglementation existante que le signataire est censé respecter. Certains textes réglementaires sont cependant rappelés ici à titre **d'information** :

- o Interdiction d'introduire des espèces exotiques (article L. 411-3 du Code de l'Environnement modifié par la loi 2005-157 du 23 février 2005),
- o Arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides* (jussies),
- o Interdiction générale de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, codifiés aux articles L. 362-1 et suivants du Code de l'Environnement, rappelée et expliquée par la circulaire n° DGA/SDAJ/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 dite « Circulaire Olin »),
- o Interdiction de déverser et d'incinérer des lubrifiants en milieux naturels (en application du décret ministériel du 21 novembre 1979),
- o **Interdiction de « déposer, d'abandonner de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit »** (article R632-1 du Code Pénal),
- o Interdiction portant mesure de protection contre les incendies de forêts (arrêté préfectoral de la Nièvre 91.3219 du 17 octobre 1991),
- o Arrêté préfectoral du Cher du 11 août 1989 relatif à la prévention des incendies,
- o Respecter la réglementation des Plans Locaux d'urbanisme notamment en ce qui concerne les boisements classés.
- o Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.



2 INTRODUCTION

Les sites Natura 2000 définis dans le tableau ci-dessous sont situés dans les départements du Cher et de la Nièvre, de part et d'autres de l'axe Loire/Allier et en majorité sur le domaine public fluvial.

Numéro	Nom du site	Surface (en ha)	Département
FR2400522	Vallées de la Loire et de l'Allier	4068	18
FR2600965	Vallée de la Loire de Fourchambault à Neuvy sur Loire	2550	58
FR2600968	Bec d'Allier	1071	58
FR2600969	Val d'Allier Bourguignon	952	58

Les sites ont été définis pour plusieurs raisons : la présence de Pelouses sèches, de prairies et de forêt alluviales constituant des espaces intéressants. La présence également de plusieurs espèces animales d'intérêt communautaire, notamment des mammifères (Loutre et Castor), des poissons et des insectes.

Grâce au diagnostic socio économique réalisé dans le cadre de la rédaction du Document d'Objectifs, différentes activités ont été répertoriées sur le site :

- o Polyculture, élevage
- o Sylviculture
- o Chasse et pêche
- o Activités de tourisme et de loisirs
- o Activités industrielles

Le Document d'objectifs définit les enjeux et les objectifs de gestion pour chacun des milieux du site. La Charte Natura 2000 constitue l'un des moyens pour atteindre ces objectifs. Le site regroupe différents habitats et espèces d'intérêt communautaire, ceux-ci ont été regroupés de manière à ce que les recommandations et engagements proposés soient définis par grand type de milieux :

- ☐ Ensemble du site,
- ☐ Eaux stagnantes
- ☐ Eaux courantes
- ☐ Milieux ouverts
- ☐ Milieux forestiers

A noter :

1. Par sa signature, le signataire s'engage à respecter les engagements généraux et les engagements spécifiques aux grands types de milieux présents sur ses parcelles.
2. Les mesures prévues dans les contrats Natura 2000 sont par défaut dérogatoires aux engagements souscrits dans la présente charte.
3. Afin de faciliter l'application des engagements de la Charte, une cartographie des grands types de milieux à l'échelle parcellaire est établie par l'animateur du site Natura 2000 en préalable à la signature.



3 RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS GENERAUX

Recommandations :

Sur les parcelles en adhésion, j'essaie de :

- **RG-1** : Limiter au maximum la circulation de véhicules motorisés.
- **RG-2** : Privilégier l'utilisation des huiles biodégradables pour toutes les opérations de travaux réalisées sur les parcelles engagées.
- **RG-3** : Solliciter, pour toute assistance utile à la bonne application de la charte, l'animateur Natura 2000, qui répondra à cette demande dans la mesure de ses moyens.
- **RG-4** : Privilégier une fauche des layons et des accotements de chemins ou de routes après le 1^{er} septembre et avant le 30 mars, dans le respect des impératifs de sécurité (routière, notamment).
- **RG-5** : Eviter de laisser à terre ou dans l'eau des déchets de toutes natures que vous pourriez rencontrer en les ramassant.
- **RG-6** : Avertir l'animateur Natura 2000 d'éventuelles dégradations constatées des habitats d'intérêt communautaire d'origine naturelle ou humaine.

Engagements :

Sur la (les) parcelles en adhésion à la charte Natura 2000, je m'engage à :

- ☐ **EG-1** : Hors exploitations agricoles et forestières, ne pas utiliser de produits phytosanitaires à l'exception de ceux autorisés par le cahier des charges de l'agriculture biologique.
 - o Points de contrôles : Vérification sur place d'absence de trace d'utilisation de produits phytosanitaires.
- ☐ **EG-2** : Avant de réaliser des travaux, signaler à la structure animatrice toute présence suspectée ou confirmée de plantes exotiques envahissantes sur mes parcelles.
 - o Points de contrôles : Vérification du signalement de leur présence auprès de l'animateur.
- ☐ **EG-3** : Informer :
 - mes mandataires des engagements auxquels j'ai souscrit et modifier les mandats au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte ; dans le cas d'un bail agricole l'adhésion du fermier est nécessaire.
 - toute entreprise ou prestataire de services intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci
 - o Points de contrôles : Vérification sur pièce du document signé par le(s) mandataire(s) attestant que le propriétaire les a informés des engagements souscrits, mandats modifiés. Vérification du courrier adressé par le propriétaire au prestataire mentionnant les engagements de la charte.
- ☐ **EG-4** : Autoriser l'accès aux parcelles pour lesquelles je possède des droits personnels ou réels, afin que la structure animatrice, en collaboration éventuellement avec d'autres personnes mandatées dans le cadre de l'animation Natura 2000, puisse réaliser des travaux d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats. J'ai noté que je serai prévenu des dates de ces opérations et informé de leurs résultats.
 - o Points de contrôles : Contrôle de l'information donnée par la structure animatrice et de l'absence de refus d'accès.



4 EAUX STAGNANTES

Recommandations :

Sur les parcelles en adhésion, j'essaie de :

- **RES-1** : Ne pas dessoucher les arbres coupés sur les berges.
- **RES-2** : Limiter l'accès direct des bovins et équins aux berges par l'installation de clôtures pour éviter la dégradation des berges par le piétinement. Des clôtures ainsi que des abreuvoirs dans les milieux pâturés peuvent être installés dans cet objectif.
- **RES-3** : Maintenir et entretenir, lorsqu'ils existent, les fossés reliant les mares entre elles.
- **RES-4** : Maintenir aux abords des points d'eau des espaces ouverts (herbe, arbuste bas) mais aussi un peu de végétation arbustive (voire quelques arbres).

Engagements :

Sur la (les) parcelles en adhésion à la charte Natura 2000, je m'engage à :

- ☐ **EES-1** : Ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans un rayon de 10 mètres au delà de la zone réglementaire définie dans l'arrêté ZNT.
 - o Points de contrôles : Absence de traces d'utilisation de produit phytosanitaires dans le rayon mentionné.
- ☐ **EES-2** : Ne pas combler les eaux stagnantes, maintenir ou laisser s'étendre la surface en végétation d'hydrophytes et d'hélophytes.
 - o Points de contrôles : Contrôle sur place de présence et de la surface des points d'eau ainsi que de l'absence de trace visuelle d'intervention
- ☐ **EES-3** : Ne pas intervenir sur la végétation des berges entre le 1^{er} février et le 31 juillet, exception faite pour les espèces exotiques à caractère envahissant.
 - o Points de contrôles : Contrôle sur place de l'absence d'intervention sur la période considérée
- ☐ **EES-4** : Si un entretien est prévu, entretenir les points d'eau selon le principe "vieux fonds, vieux bords" (sans surcreusement, sans élargissement ni reprofilage) et ne pas curer la totalité du fond des mares. Aucune intervention ne sera effectuée entre le 1^{er} février et le 31 juillet.
 - o Points de contrôles : Contrôle sur place.



5 COURS D'EAU

Recommandations :

Sur les parcelles en adhésion, j'essaie de :

- **RCE-1** : Limiter l'accès direct des bovins et équins aux berges par l'installation de clôtures et éviter ainsi la dégradation des berges par le piétinement. Des clôtures ainsi que des abreuvoirs dans les milieux pâturés peuvent être installés dans cet objectif.

Engagements :

Sur la (les) parcelles en adhésion à la charte Natura 2000, je m'engage à :

- ☐ **ECE-1** : Ne pas dessoucher les arbres coupés sur les berges.
 - o Points de contrôles : Contrôle sur place de l'absence de dessouchage.
- ☐ **ECE-2** : Conserver la végétation rivulaire locale sur les cours d'eau de même que les embâcles s'ils ne sont pas susceptibles de provoquer des érosions importantes entraînant un risque pour la préservation des biens et des personnes.
 - o Points de contrôles : Contrôle sur place de l'absence de destruction.
- ☐ **ECE-3** : Effectuer les travaux d'entretien ou de restauration des berges et les travaux dans le lit mineur entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} novembre
 - o Points de contrôles : Vérification sur pièce de la date des travaux et contrôle sur place.
- ☐ **ECE-4** : Ne pas effectuer de nouvelles plantations de peupliers de cultures à moins de 10 mètres des cours d'eau
 - o Points de contrôles : Contrôle sur place de l'absence de nouvelles plantations.



6 MILIEUX OUVERTS

Recommandations :

Sur les parcelles en adhésion, j'essaie de :

- **RMO-1** : Maintenir ces milieux ouverts et limiter l'embroussaillage en favorisant une pression adaptée de pâturage et/ou de fauche.
- **RMO-2** : Privilégier une fauche permettant à la faune de s'échapper.
- **RMO-3** : Conserver quelques bandes refuges au moment de la fauche.
- **RMO-4** : Echelonner les dates de fauche ou de broyage de parcelles sur un même secteur, par de possibles échanges d'information entre gestionnaires des parcelles voisines.
- **RMO-5** : S'il n'y a pas de valorisation agricole des produits de fauche ou de broyage, privilégier un passage entre octobre et février.

Engagements :

Sur la (les) parcelles en adhésion à la charte Natura 2000, je m'engage à :

- ☐ **EMO-1** : Ne pas modifier les milieux, sauf en cas d'avis contraire de l'animateur (dégâts de sangliers, incendie, sécheresse...), par :
 - retournement,
 - désherbage chimique,
 - ennoyage, drainage,
 - remblais,
 - plantations,
 - brûlis.
 - o Points de contrôles : Contrôle sur place de l'absence de retournement et autres destructions.
- ☐ **EMO-2** : En dehors des zones agricoles, ne pas utiliser de fertilisation (minérales et organique) ni amendement calcique.
 - o Points de contrôles : Contrôle sur place de l'absence de traitements.
- ☐ **EMO-3** : Conserver les éléments fixes du paysage : arbres isolés (morts ou non), arbres têtards, haies
 - o Points de contrôles : Contrôle sur place du maintien des éléments fixes du paysage.
- ☐ **EMO-4** : Ne pas importer de rémanents de coupes de bois ou de produits de fauche sur les habitats ouverts.
 - o Points de contrôles : Contrôle sur place de l'absence de dépôts sur les habitats.



7 MILIEUX FORESTIERS

Recommandations :

Sur les parcelles en adhésion, j'essaie de :

- **RMF-1** : Maintenir la diversité des essences forestières et travailler en faveur du mélange et privilégier la régénération naturelle quand elle est de bonne qualité, en essences d'origine locale.
- **RMF-2** : Raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires homologués.
- **RMF-3** : Préserver le lierre grimpant.
- **RMF-4** : Conserver des arbres morts sans valeur économique dès lors qu'ils ne présentent pas de risques pour le public (situés à plus de 30 m ou la hauteur de l'arbre des cheminements et des zones fréquentées par le public).
- **RMF-5** : Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels sur sol ressuyé.
- **RMF-6** : Limiter le dépôt des grumes et des produits d'exploitations à des placettes réservées.
- **RMF-7** : Entretenir les accotements par une fauche alternée avec une récurrence de 3 à 4 années.
- **RMF-8** : Maintenir au maximum les arbustes présents et conserver les essences secondaires importantes pour la biodiversité : tremble, peupliers noirs, Orme lisse, alisiers (blanc, torminal), saules, fruitiers sauvages, noisetier...

Engagements :

Sur la (les) parcelles en adhésion à la charte Natura 2000, je m'engage à :

- ☐ **EMF-1** : Ne pas effectuer de transformation des peuplements de feuillus indigènes (plantation de résineux, de peupliers de culture...) sur les forêts alluviales à bois tendre et les forêts alluviales à bois durs.
 - o Points de contrôles : Constat sur place de l'absence de transformation.
- ☐ **EMF-2** : Ne pas pratiquer de coupe rase supérieure à un hectare dans les forêts alluviales d'intérêt communautaire et habitats d'espèces identifiés ou cartographiés.
 - o Points de contrôles : Constat sur place d'absence de coupe en fonction de la cartographie des documents d'objectifs.



Date :

Signature :